



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

PAYS-BAS

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne les Pays-Bas, qui ont ratifié la Charte sociale européenne révisée le 3 mai 2006. L'échéance pour remettre le 16e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et les Pays-Bas l'ont présenté le 23 décembre 2022.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé aux Pays-Bas de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2015).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les Pays-Bas n'ont pas accepté l'article 19§12 de ce groupe.

Les Conclusions relatives aux Pays-Bas concernent 35 situations et sont les suivantes :

- 18 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 8§§1-5, 16, 17§2, 19§§1-3, 19§5, 19§§7-8, 27§§1-3.
- 17 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§§5-10, 17§1, 19§4, 19§6, 19§§9-11, 31§§1-3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte et, le cas échéant, aux précédents constats de non-conformité, aux décisions d'ajournement ou aux constats de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité note que le Comité a précédemment jugé la situation des Pays-Bas conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Il a constaté que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité demande des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris ceux travaillant dans l'économie informelle. Il demande aussi des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement, et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Le rapport déclare que l'inspection nationale du travail réalise un suivi fondé sur les risques du respect de la législation et de la réglementation relatives au travail des enfants. Quand elle constate certaines infractions, l'inspection du travail peut immédiatement infliger une amende. Cela concerne notamment le non-respect de l'interdiction du travail des enfants; le travail d'enfants de moins de 13 ans; les prestations artistiques d'un enfant pour lequel aucune dérogation n'a été accordée; les prestations artistiques d'enfants de moins de 13 ans réalisées entre 23 heures et 8 heures; et toute violation des conditions dont une dérogation accordée est assortie. Une amende peut également être immédiatement infligée en cas de non-respect de l'interdiction du travail des enfants ou si les activités réalisées dans le cadre des dérogations susmentionnées interviennent dans un contexte dangereux.

Ainsi, toute violation des règles applicables au travail des enfants de 13 à 15 ans impliquant une situation dangereuse pour l'enfant peut immédiatement être sanctionnée par une amende. L'administration établit une distinction dans la répression selon qu'il s'agit de parents ou d'un employeur. Pour un employeur contrôlé dans les situations susmentionnées, un rapport détaillant les motifs de l'amende est élaboré. Des parents reçoivent d'abord un avertissement à moins qu'ils aient autorisé les activités interdites ou y aient été présents, auquel cas ils s'exposent également à une amende immédiate.

En 2020, l'inspection nationale du travail a réalisé 106 inspections lors desquelles des infractions aux règles du travail des enfants ont été constatées. En 2021, 133 inspections ont été réalisées. Elles ont donné lieu à 15 amendes en 2020 et à 36 amendes en 2021.

Le Comité note dans le rapport que les enfants de 13 – 14 ans peuvent accomplir un travail léger 7 heures par jour et 35 heures par semaine pendant les vacances scolaires.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative de 2015 relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Un travail considéré comme « léger » par nature perd ce caractère s'il est effectué pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice du travail et les durées maximales admises. S'agissant de la durée d'un tel travail en période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue

des travaux légers pendant 2 heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est conforme aux exigences de l'article 7 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal). S'agissant de la durée du travail pendant les vacances scolaires, il a considéré que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation (Conclusions 2015, Introduction générale, Observation interprétative sur l'article 7§1).

Le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'une durée de travail de 7 heures par jour et de 35 heures par semaine durant les vacances scolaires est excessive et ne correspond donc pas à la définition d'un travail léger.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que les enfants de 13-14 ans sont autorisés à travailler 7 heures par jour et 35 heures par semaine pendant les vacances scolaires, ce qui est excessif et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

En réponse à la question précédemment posée par le Comité, le rapport indique que l'Inspection du travail néerlandaise a infligé une amende au cours de la période 2018-2021 pour des travaux effectués par des adolescents exposés à des pulvérisations agricoles.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte pour les motifs suivants :

- une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été n'était pas garantie aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire ;
- il était permis aux enfants âgés de 15 ans encore soumis à l'instruction obligatoire de livrer des journaux à partir de 6 heures du matin, jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, avant le début des cours.

S'agissant du premier motif de non-conformité, le Comité relève dans le rapport que les jeunes de 15 ans sont autorisés à travailler six semaines par an au maximum pendant les périodes de vacances scolaires, avec un maximum de quatre semaines consécutives. Étant donné qu'ils ont au moins 12 semaines de vacances par an, dont six semaines pendant les vacances d'été, les jeunes de 15 ans ont la possibilité de se reposer pendant au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

S'agissant du second motif de non-conformité, selon le rapport, des règles spéciales s'appliquent aux enfants de 15 ans et plus qui livrent des journaux le matin, afin de garantir qu'ils bénéficient de suffisamment de repos et de temps pour aller à l'école et faire leurs devoirs : ils ne peuvent pas travailler plus de deux heures par jour et doivent disposer d'un temps de repos quotidien ininterrompu de 12 heures, couvrant la plage horaire de 19 heures à 6 heures. Si un enfant livre des journaux à partir de 6 heures, la période de repos doit donc commencer la veille à 18 heures.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte (Conclusions XVII-2, 2011, 2015) n'a pas changé. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité.

Le Comité relève également dans le rapport que les jeunes de 15 ans sont autorisés à travailler jusqu'à 40 heures par semaine pendant les vacances scolaires, avec 12 heures de repos par jour.

Le Comité rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 7§3 les États parties doivent veiller à ce que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire ne soient pas employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction. Les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à l'obligation scolaire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à l'obligation scolaire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et trente heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation (Observation interprétative sur les articles 7§1 et 7§3, 2015).

Le Comité note qu'aux Pays-Bas l'instruction est obligatoire jusqu'à 16 ans. Dans ces conditions, il considère qu'il est excessif de permettre à des enfants de 15 ans, encore soumis

à l'instruction obligatoire, de travailler 40 heures par semaine. La situation n'est donc pas conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte aux motifs que:

- les enfants de 15 ans peuvent livrer des journaux pendant deux heures le matin ;
- les enfants de 15 ans peuvent travailler 40 heures par semaine pendant les vacances scolaires ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Seuls les États pour lesquels la conclusion précédente a été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

La précédente conclusion ayant conclu que la situation des Pays-Bas était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023. Par conséquent, le Comité reconduit sa précédente conclusion.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables et les allocations versées aux apprentis ne sont pas adéquates (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, et aux questions ciblées.

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

Le Comité rappelle que le salaire des jeunes travailleurs peut être inférieur au salaire de départ des adultes, mais toute différence doit être raisonnable et le fossé doit se refermer rapidement. Pour les jeunes de 15/16 ans, un salaire inférieur de 30 % par rapport au salaire de départ des adultes est acceptable. Pour les jeunes de 16 à 18 ans, la différence ne doit pas dépasser 20 %.

Le rapport indique que le montant du salaire minimum est ajusté deux fois par an, en fonction des changements des salaires moyens négociés collectivement aux Pays-Bas. Le Comité note qu'en 2021, le salaire moyen nominatif a été augmenté. Cependant, l'écart entre les salaires minimums d'un jeune travailleur et d'un adulte est resté manifestement disproportionné, atteignant 50 % pour les 18 ans et 34 % pour les 16 ans.

Le Comité note en outre que dans sa précédente conclusion sur l'article 4§1 de la Charte (Conclusions 2018), il a conclu que la situation aux Pays-Bas n'était pas conforme à la Charte au motif que les taux réduits des salaires minimums légaux applicables aux jeunes travailleurs sont manifestement injustes.

Le Comité estime que la situation demeure insatisfaisante et ne répond pas aux exigences de l'article 7§5 de la Charte. Le Comité maintient donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

En ce qui concerne les apprentis, le rapport ne fournit aucune information sur d'éventuelles évolutions. En conséquence, le Comité considère qu'il n'y a pas eu de changements dans la situation et maintient sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité a noté dans sa précédente conclusion, à partir des commentaires soumis par FNV, que 23,5 % des apprentis ne recevaient aucune forme de rémunération et a demandé que le rapport commente les informations fournies par FNV. Aucune information n'a été fournie.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)

- ii) dans l'économie du gig ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport ne fournit pas d'informations à ce sujet.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Mise en oeuvre

Dans le contexte du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, via les inspections du travail et des autorités similaires chargées de l'application, les syndicats).

Le rapport indique que si un employeur ne respecte pas le salaire minimum, le jeune peut signaler l'incident à l'Autorité néerlandaise du travail (anonymement si préféré) en utilisant un formulaire de signalement en ligne pour sous-paiement. Si l'Autorité néerlandaise du travail décide que le jeune a effectivement été sous-payé, elle imposera immédiatement une amende à l'employeur. Les amendes vont de 500 € à un maximum de 10 000 €, en fonction de la durée et du pourcentage de sous-paiement. De plus, l'employeur doit payer les salaires impayés dans un délai de quatre semaines. S'il ne le fait pas, l'Autorité du travail peut imposer une pénalité. Une autre option pour un employé de réclamer une indemnisation pour sous-paiement (en plus de l'Autorité du travail) est d'intenter une action en justice devant la section de compétence limitée du tribunal de district. De plus, l'Autorité du travail enquête sur les accidents, les plaintes et autres signalements, et mène des enquêtes sur le fonctionnement et les effets du système de sécurité sociale (surveillance du système).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que:

- les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables ;
- les allocations des apprentis ne sont pas adéquates.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par les Pays-Bas de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions:

- mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans les emplois atypiques, dans l'économie du gig ou des plateformes et ayant des contrats à temps zéro.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif que le temps consacré à la formation n'est pas rémunéré comme du temps de travail normal pour la majorité des jeunes travailleurs (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard. Le Comité considère donc qu'il n'y a eu aucun changement dans la situation et réitère sa conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte aux motifs que:

- le temps passé en formation professionnelle n'est pas inclus dans le temps de travail;
- le temps passé en formation professionnelle n'est pas rémunéré comme du temps de travail pour les jeunes travailleurs.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation des Pays-Bas conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prononcées par l'Inspection du travail pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport indique que l'Inspection du travail ne recueille pas les informations demandées par le Comité.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation des Pays-Bas conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015).

Le Comité a demandé des informations détaillées et à jour sur le cadre juridique applicable au travail de nuit des enfants, au regard des modifications introduites le 1 juillet 2011, qui semblent étendre les plages horaires de travail autorisées pour les travailleurs de 15 ans travaillant pendant les vacances scolaires de 19 heures à 21 heures. Le Comité note que les informations fournies dans le rapport sont contradictoires. Ainsi, le rapport indique à la fois 19 heures et 21 heures comme le délai applicable aux travailleurs âgés de 15 ans travaillant pendant les vacances scolaires. Le rapport ajoute que les travailleurs âgés de 16 à 18 ans ne sont pas autorisés à travailler entre 23 heures et 6 heures du matin. En outre, le rapport n'explique pas clairement la raison qui justifie l'allongement des heures de travail des jeunes travailleurs dans certains secteurs, hormis la référence à l'extension des horaires d'ouverture des supermarchés. Dans ce contexte, le Comité rappelle que des exceptions à l'interdiction du travail de nuit visée à l'article 7§8 de la Charte peuvent être admises pour certains travaux dans des cas très limités, si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle de l'Inspection du travail concernant l'interdiction d'employer des jeunes à des travaux de nuit. Le rapport indique que l'Inspection du travail ne recueille pas les informations demandées par le Comité.

En raison de l'absence de communication des informations sur le cadre juridique relatif à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, notamment en ce qui concerne le champ d'application et la justification des éventuelles exceptions ; le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées par l'Inspection du travail pour violation de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- des informations détaillées et à jour sur le cadre juridique relatif à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, notamment en ce qui concerne le champ d'application et la justification des éventuelles exceptions ;

- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées par l'Inspection du travail pour violation de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation des Pays-Bas non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi qu'un contrôle médical régulier soit garanti dans les faits aux jeunes travailleurs (Conclusions 2017).

Le Comité note que les dispositions juridiques mentionnées dans le rapport ont constitué la base de sa précédente conclusion de non-conformité (Conclusions 2017), qui est donc réitérée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation des Pays-Bas était conforme à l'article 7§10 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé que les autorités fassent le point sur la situation juridique en matière de protection des enfants (de moins de 18 ans) contre toutes les formes d'exploitation sexuelle (Conclusions 2015).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que le rapport de suivi sur les violences sexuelles à l'égard des enfants 2017-2021 a été publié le 8 novembre 2022. Ce rapport comprend des statistiques, par exemple le pourcentage de personnes âgées de 16 et 17 ans qui ont été victimes de certaines formes de violence sexuelle au cours des 12 mois précédents. 13,9 % des filles ont déclaré avoir subi des violences sexuelles physiques et 28,5 % des filles ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel en ligne. Chez les garçons, ces pourcentages étaient respectivement de 3,1 % et 9,3 %. Parmi les enfants de moins de 12 ans, 7,9 % des filles et 2,8 % des garçons ont déclaré avoir subi des violences sexuelles physiques. En outre, 3,1 % des filles et 1 % des garçons ont expliqué avoir été sexuellement harcelés en ligne.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, notamment des enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopliègeage).

Le rapport indique que la police néerlandaise étudie les moyens de concevoir une stratégie en ligne pour enquêter sur les infractions à caractère sexuel et la traite des êtres humains, qui prévoit le déploiement d'outils spécifiques de détection en ligne. Le Bureau néerlandais d'expertise en matière d'abus sexuels sur enfants en ligne œuvre à la prévention et à la lutte contre la maltraitance et l'exploitation sexuelles des mineurs en ligne. Il a mis en place

plusieurs programmes : les images en ligne d'abus sexuels sur mineurs peuvent être signalées de manière anonyme au Centre de signalement de la pédopornographie ; le site helpwanted.nl offre des conseils pratiques aux victimes et contient des informations sur le sexting, le pédopiégeage et l'extorsion sexuelle ; et le programme « Stop it Now ! » dispose d'une permanence téléphonique offrant un soutien anonyme et gratuit aux personnes qui s'inquiètent de leurs émotions sexuelles et/ou de leur comportement à l'égard des mineurs.

Le rapport indique également que la police et le ministère public se concentrent sur l'identification des victimes, des agresseurs, des producteurs de matériel d'abus sexuel et des acteurs clés des réseaux en ligne. Les Pays-Bas utilisent un outil spécial appelé « identificateur d'images instantané » qui permet de faire correspondre des contenus connus d'abus sexuel avec des images publiées sur internet. Le plan d'action national « Ensemble contre la traite des êtres humains » a été lancé en 2018, et une attention particulière est accordée à la dimension en ligne de la traite des êtres humains et aux jeunes victimes. Le rapport mentionne également d'autres initiatives qui se situent en dehors de la période de référence aux fins du présent cycle de contrôle.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations factuelles sur l'ampleur et la nature du problème de la traite des enfants et des enfants des rues (Conclusions 2015).

En raison de l'absence de communication des informations sur l'ampleur et la nature du problème de la traite des enfants et des enfants des rues, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que pendant la pandémie de covid-19, les données publiées par diverses sources d'informations régulières sur la maltraitance des enfants ont fait l'objet d'un suivi, notamment les données du centre de conseil et de signalement de la violence domestique Veilig Thuis (En sécurité à la maison) et les données de la police. L'Institut Verwey-Jonker a également commandé une étude sur la violence domestique pendant la pandémie.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, notamment des enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- sur l'ampleur et la nature du problème de la traite des enfants et des enfants des rues.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation des Pays-Bas était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Selon le rapport, la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit au congé de maternité payé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§2 de la Charte seulement une question par rapport à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant estimé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation des Pays-Bas était conforme à l'article 8§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 a eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ; il a aussi demandé s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le gouvernement a indiqué que la crise de la Covid-19 n'a pas eu un impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation aux Pays-Bas était conforme à la Charte (Conclusions 2015), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité note, d'après les conclusions précédentes et le rapport, que la loi sur le temps de travail prévoit une interdiction générale du travail de nuit pour les employées enceintes et celles qui ont accouché au cours des six derniers mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une employée a été mise en congé pendant la période protégée parce que son travail présente un risque pour sa santé qui ne peut être évité en modifiant ses conditions ou heures de travail et qu'elle ne peut être transférée temporairement à un autre travail, son congé sera payé et elle a le droit d'être réintégrée lorsque son état le permet.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Le rapport confirme que si une salariée est dispensée de travailler pendant la période protégée parce que son travail présente un risque pour sa santé qui ne peut être évité par un changement de ses conditions ou heures de travail et qu'elle ne peut être transférée temporairement à un autre travail, son congé sera payé et elle a le droit d'être réintégrée lorsque son état de santé le permet. Le rapport souligne qu'il n'est pas possible de modifier les revenus de l'employé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité avait considéré que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que dans les municipalités antillaises à statut spécial,

- la protection contre les violences faites aux femmes au sein du foyer n'était pas suffisante ;
- il n'existait pas de régime de prestations familiales.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Services de médiation**

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les services de médiation mis en place dans les communes antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), et plus précisément s'ils étaient gratuits, quelle était leur répartition sur le territoire et dans quelle mesure ils étaient efficaces.

En réponse, le rapport indique que les services d'aide à la jeunesse interviennent en qualité de médiateurs dans les conflits concernant, notamment, le divorce, la garde partagée de l'enfant, les modalités de visite ou les ruptures de communication au sujet d'un enfant. Cet accompagnement est mis gratuitement à disposition des parents ou des responsables d'enfants.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que les Pays-Bas ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur aux Pays-Bas en mars 2016.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport indique qu'un programme baptisé « La violence n'a pas sa place à la maison » (*'Geweld hoort nergens Thuis'*) a été lancé en 2018 (et prolongé jusqu'en 2022) afin que des ressources supplémentaires soient investies dans la lutte contre la violence domestique et la maltraitance des enfants, y compris la violence à l'égard des femmes. Le programme met l'accent sur la collaboration pluridisciplinaire en présence de spécialistes, non seulement en cas de menaces graves à la sécurité, mais aussi en cas de suspicion d'infractions pénales et lors de la constitution de dossiers pénaux.

Le rapport précise qu'en 2021, le ministère public a été saisi de 9 180 affaires de violence domestique. Les affaires traitées ont donné lieu à 5 610 ordonnances d'assignation et à 4 085 ont fait l'objet d'un jugement pour violence domestique.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a noté que dans les communes antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), les violences commises au sein du foyer constituaient un problème récurrent qui n'était pas traité comme il devrait l'être. Par conséquent, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif que la protection contre les violences faites aux femmes au sein du foyer n'était pas suffisante.

En réponse, le rapport indique qu'en 2017, un Accord administratif initial a été conclu par le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports en coopération avec les institutions publiques des communes antillaises à statut spécial. Cet accord concerne l'approche à adopter à l'égard de la violence domestique et de la maltraitance des enfants. Il fixe cinq priorités, à savoir la prévention, le perfectionnement des compétences, le renforcement des services de soutien et des foyers, le développement d'une structure de signalement efficace et la définition d'un cadre juridique. Le 7 décembre 2020, l'Accord administratif a été prorogé pour la période 2021-2024.

En outre, un Centre de conseil et de signalement de la violence domestique et de la maltraitance des enfants a été créé à Bonaire en juillet 2020. Initialement dédié aux demandes de conseils et de signalements des professionnels, le centre est ouvert à tous les habitants de Bonaire depuis octobre 2021. Depuis cette même date, Saba et Saint-Eustache disposent de leurs propres centres de conseil et de signalement destinés aux professionnels.

Les pouvoirs publics de Bonaire, en partenariat avec la Fondation *Krusada*, ont ouvert un foyer pour femmes, le *Refugio Tabitha*, fin 2019. Le foyer met 10 appartements à la disposition des femmes et de leurs enfants. Les pouvoirs publics de Saba et de Saint-Eustache se consacrent également au développement d'un foyer offrant une certaine flexibilité afin de répondre aux besoins de différents groupes cibles. Tout en travaillant à ces projets, ils continuent d'utiliser des locaux commerciaux pour loger les victimes.

Le Comité prend note des autres mesures prises dans les municipalités à statut spécial des Antilles néerlandaises pour protéger les femmes contre la violence en coopération avec la partie européenne des Pays-Bas. Le rapport indique notamment que dans les Antilles néerlandaises, des mesures législatives et autres sont prises pour protéger les victimes de violences. Le 1^{er} janvier 2022 (hors période de référence), une modification au Code civil de Bonaire, Saint-Eustache et Saba est entrée en vigueur, interdisant la violence dans l'éducation des enfants. De plus, dans les Antilles néerlandaises, les victimes (et les membres de leur famille ou leurs proches parents) peuvent obtenir une indemnité forfaitaire versée par le Fonds d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Les victimes de violences bénéficient également d'un service de soutien juridique, administratif et psychologique.

Compte tenu des informations à sa disposition, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 16 sur ce point.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les structures d'accueil des enfants dans les communes antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

En réponse, le rapport indique qu'en 2019, les communes antillaises à statut spécial, en collaboration avec les ministères du gouvernement central, ont mis en place le programme « BES(t) 4 Kids », qui a pour principaux objectifs d'améliorer la qualité des services fournis par les organismes de garde d'enfants et à les rendre financièrement accessibles à tous les parents.

En outre, une ordonnance relative à la garde d'enfants a été promulguée ; elle définit les critères de qualité que les structures de garde d'enfants doivent respecter.

En juillet 2020, le dispositif de subventionnement temporaire destiné à financer les services de garde d'enfants dans les Antilles néerlandaises est entré en vigueur. Dans le cadre de ce dispositif, la contribution parentale a été maximisée et les structures de garde d'enfants ont obtenu des subventions pour compenser cette maximisation et améliorer la qualité de la prise en charge des enfants.

Le rapport indique que fin 2021, 68 % des enfants de 0 à 4 ans et 52 % des enfants de 4 à 12 ans fréquentaient des structures de garde d'enfants (services de halte-garderie et d'accueil périscolaire). Il existe une soixantaine de structures de garde d'enfants employant 328 enseignants.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le rapport indique en réponse que l'allocation familiale générale et la prestation complémentaire pour enfant (*Child budget*) relèvent de régimes universels qui sont accessibles à tous les résidents. Par conséquent, les personnes qui travaillent aux Pays-Bas et s'acquittent de l'impôt néerlandais sur le revenu y ont également droit.

En ce qui concerne les communes antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), le rapport précise que tous les parents et personnes ayant des enfants à charge et qui sont titulaires du statut de résident aux Antilles néerlandaises ont droit aux allocations familiales, quels que soient leurs revenus. Il en va de même pour les migrants, les réfugiés et les apatrides qui possèdent un titre de séjour.

Niveau des prestations familiales

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a noté le faible montant de l'allocation familiale versée aux familles ayant des enfants de moins de 5 ans ainsi qu'aux familles ayant des enfants âgés de 6 à 11 ans. Il a demandé que soit indiqué le nombre de familles bénéficiant du cumul de l'allocation universelle pour enfant et de l'allocation complémentaire pour enfant. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point.

De plus, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel était de 2 370 € en 2021.

Le rapport indique en réponse que la loi sur l'allocation familiale générale (*Algemene Kinderbijslagwet ; AKW*) et la loi sur la prestation complémentaire pour enfant (*Wet op het kindgebonden budget ; WKB*) instaurent des régimes universels financés par l'impôt qui couvrent l'ensemble des résidents.

Selon la loi sur l'allocation familiale générale, le montant de l'allocation dépend de l'âge de l'enfant et non du revenu du ménage. Le rapport précise que les montants mensuels de l'allocation familiale générale étaient de 83,1 € (jusqu'à l'âge de 5 ans), de 101 € (de 6 à 11 ans) et de 119 € (de 12 à 17 ans). Le Comité note que ces montants mensuels correspondent

à 3,5 %, 4,2 % et 5 % du revenu équivalent médian mensuel de 2021. Il note également que l'allocation familiale générale versée aux familles ayant des enfants de moins de 6 ans et des enfants âgés de 6 à 11 ans est faible (3,5 % et 4,2 %).

Cependant, le rapport ajoute que les montants de l'allocation familiale générale peuvent être doublés (1) si l'enfant ne réside pas à son domicile pour des raisons d'éducation ou de handicap (sous réserve que les conditions prévues par la loi sur l'allocation familiale générale soient remplies) ou (2) si le parent ou les parents s'occupent à leur domicile d'un enfant gravement handicapé (âgé de 3 à 17 ans) nécessitant des soins très importants. En outre, les parents isolés ou les ménages à revenu unique se trouvant dans ce type situation bénéficient d'une somme annuelle supplémentaire de 2 298,28 €.

De plus, le rapport indique que selon la loi sur la prestation complémentaire pour enfant, les parents qui perçoivent des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans peuvent être éligibles à la prestation complémentaire pour enfant si leurs revenus et leur patrimoine ne dépassent pas un certain seuil. Ainsi, le montant de la prestation complémentaire pour enfant dépend du revenu du/des parents, du nombre d'enfants et de l'âge des enfants. Le rapport précise que les montants annuels maximums de la prestation complémentaire pour enfant oscille entre 1 120 € et 3 327 €. Selon le rapport, des allocations supplémentaires existent pour les familles avec quatre enfants et plus et/ou avec des enfants âgés de 12 à 18 ans. En outre, les parents isolés perçoivent un montant supplémentaire (pouvant aller jusqu'à 3 285 € par an).

Le rapport indique également qu'en 2022, 1 320 076 familles bénéficiaient du cumul de l'allocation familiale générale et de la prestation complémentaire pour enfant.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation est conforme à l'article 16 de la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation dans les communes antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'existait pas de régime de prestations familiales.

Le rapport indique que depuis 2016, les citoyens des Antilles néerlandaises ont droit aux allocations familiales. Le Comité relève dans le rapport que le montant de l'allocation familiale versé par enfant est passé de 38 \$ en 2016 à 119 \$ en 2023. Le montant de l'allocation familiale servi aux Antilles néerlandaises correspond au montant de l'allocation familiale servi dans la partie européenne des Pays-Bas pour la tranche d'âge la plus élevée. Le rapport ajoute que les parents qui rencontrent des difficultés financières temporaires sont soutenus par l'aide sociale (*Onderstand*). L'aide sociale consiste en un montant de base et en divers paiements supplémentaires selon la situation de la famille. Les parents bénéficiaires de l'aide sociale qui ont des enfants vivant à leur domicile perçoivent également un supplément pour chaque enfant ainsi qu'une allocation familiale. Une aide financière destinée à l'achat de fournitures scolaires peut aussi être versée aux parents.

Compte tenu des informations à sa disposition, le Comité considère que la situation est à présent conforme à l'article 16 sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les résultats des politiques adoptées en faveur des familles monoparentales dans les communes antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

Le rapport indique en réponse que le salaire minimum ainsi que toutes les allocations ont été augmentés ces dernières années et que de nouvelles hausses sont attendues avec la mise en place des minima sociaux. En outre, les structures de garde d'enfants s'améliorent et deviennent d'un coût abordable pour tous les citoyens. Les parents qui ne peuvent verser la

contribution parentale peuvent obtenir une assistance financière du gouvernement. Les organismes publics s'emploient à développer une approche plus intégrée de l'aide aux familles monoparentales. Chaque organisme public a mis en place une équipe de travailleurs sociaux chargés d'accompagner les parents dans différents domaines, tels que l'éducation des enfants, les finances et l'autonomie. Les autorités nationales et locales travaillent ensemble pour assurer la continuité de l'action sociale.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique qu'un vaste ensemble de mesures a été annoncé pour soutenir les ménages les plus vulnérables. Il consiste en quatre éléments : une allocation au titre des dépenses en énergie, le plafonnement des prix de l'énergie, une politique d'encadrement des coupures d'approvisionnement et un fonds d'urgence. Le Comité prend note des informations détaillées figurant dans le rapport concernant ces quatre mesures. En outre, le rapport fait état d'autres mesures prises par le gouvernement en dehors de la période de référence. Elles mettent l'accent sur la prévention et l'épargne, l'identification rapide des situations problématiques et les conseils efficaces en matière d'endettement.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport indique en réponse que le dispositif temporaire de prise en charge des dépenses nécessaires (*Tijdelijke Ondersteuning Noodzakelijke Kosten*, TONK) a été mis en place pour venir en aide aux ménages qui n'étaient pas en mesure de payer les coûts du logement et d'autres biens de première nécessité en raison d'une baisse de revenus causée par la crise du coronavirus. Le dispositif a été mis en œuvre par les communes ; elles avaient la latitude de tenir compte des circonstances locales (critères d'admission, montants à payer, détermination de la capacité financière du demandeur, évaluation des demandes). Le dispositif a pris fin le 30 septembre 2021.

Participation des associations représentant les familles

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne les associations chargées de représenter les familles dans les communes antillaises à statut spécial (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

Le rapport indique en réponse que le médiateur des enfants (*Kinderombudsman*) et l'Unicef sont les deux parties officielles qui sont régulièrement contactées lors de l'élaboration des politiques familiales. De plus, les citoyens sont associés à la résolution de problèmes politiques spécifiques (placement en famille d'accueil, conseils de la jeunesse).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 16 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte que les mineurs pouvaient se voir infliger une peine prévue par le droit pénal applicable aux adultes et donc être détenus dans des centres de détention pour adultes (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Les autorités indiquent dans le rapport n'avoir aucune nouvelle information à communiquer à cet égard.

Le Comité prend note de la recommandation du Comité des droits de l'enfant dans ses Observations finales concernant le rapport du Royaume des Pays-Bas valant cinquième et sixième rapports périodiques (9 mars 2022) de mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les enfants qui sont de nationalité « inconnue », statut qui ne leur permet pas d'être enregistrés comme apatrides et d'obtenir une protection internationale, ne conservent pas longtemps ce statut.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle

mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique que le gouvernement central œuvre avec les collectivités locales, les organismes de la société civile et les établissements scolaires, à la réduction de la pauvreté dans les familles et veille à ce que tous les enfants puissent participer à la société. Le gouvernement central met les politiques des revenus et du marché du travail au service de la lutte contre les causes structurelles de la pauvreté. Par exemple, sous le précédent gouvernement, 900 millions d'euros supplémentaires ont été investis pour soutenir les familles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans.

Le rapport indique également que diverses mesures sont prises pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation et lors de la phase de transition du système éducatif au marché du travail. Le Comité fait observer que les initiatives en matière d'éducation sont examinées sous l'angle de l'article 17§2 de la Charte.

Le rapport indique que les programmes « *Zorg voor de jeugd* » (Prise en charge de la jeunesse) et « *Onbepertk meedoen* » (Participation sans limites) mis en œuvre par le gouvernement néerlandais et ses partenaires, visent à donner aux enfants les moyens de prendre part à la société et à leur assurer l'égalité des chances.

Le rapport indique également que le gouvernement est engagé dans un dialogue avec les enfants qui tantôt s'inscrit dans le cadre plus large des droits de l'enfant, tantôt porte spécifiquement sur la question de la pauvreté.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par Eurostat, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 14,9 % des enfants aux Pays-Bas, soit une légère diminution par rapport à 2018, où ce taux s'établissait à 15,1 %. Le Comité note que ce pourcentage est nettement inférieur à la moyenne de l'UE (24,4 % en 2021).

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

En réponse, le rapport indique que des accords ont été conclus avec la police, *Veilig Thuis* (En sécurité chez soi) et les services sociaux concernant la protection et le soutien à apporter aux enfants dans les situations de crise et d'urgence. Un soutien est également proposé à la famille.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment conclu que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les mineurs pouvaient se voir infliger une peine prévue par le droit pénal applicable aux adultes et donc être détenus dans des centres de détention pour adultes (Conclusions 2015).

Le rapport indique que depuis l'adoption d'un « Code pénal concernant les adolescents », l'application de la législation pénale relative aux mineurs à de jeunes adultes a augmenté, passant de moins de 1 % des affaires pénales en 2012 à environ 6 % en 2019. Le droit pénal général (qui s'applique aux adultes) n'est que très rarement appliqué à des personnes de 16 ou 17 ans.

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Dans ces circonstances, il renouvelle son constat de non-conformité au motif que les mineurs peuvent se voir infliger une peine prévue par le droit pénal applicable aux adultes et donc être détenus dans des centres de détention pour adultes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les mineurs peuvent se voir infliger une peine prévue par le droit pénal applicable aux adultes et donc être détenus dans des centres de détention pour adultes.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation des Pays-Bas était conforme à l'article 17§2 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, aux questions ciblées et aux questions générales.

Coûts liés à l'éducation

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que l'accès à l'enseignement financé par le Gouvernement, tant public que privé, est gratuit pour tous les élèves néerlandais. L'enseignement public et l'enseignement privé sont financés à parts égales.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé si les groupes en situation irrégulière jouissaient d'un droit à l'éducation (Conclusions 2015).

Le rapport indique que les enfants âgés de 5 à 17 ans doivent être scolarisés en vertu de la loi sur l'enseignement obligatoire. Cette obligation s'applique aussi aux demandeurs d'asile non accompagnés et aux mineurs déboutés du droit d'asile.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que le Comité d'action national des élèves est une association financée par le Gouvernement et gérée par les élèves, qui représente les droits et les intérêts de tous les élèves de l'enseignement secondaire. Ce comité envoie chaque année, à tous les élèves du pays, une enquête de satisfaction, dont les résultats servent de guide pour améliorer la qualité de l'enseignement secondaire. Dans de nombreux cas, le conseil scolaire et le ou la

chef d'établissement doivent présenter ou soumettre leurs projets au conseil de participation de l'établissement scolaire. Par exemple, seuls les élèves et les parents membres du conseil ont le droit d'approuver les plans concernant les installations destinées aux élèves scolaires.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que la loi sur la sécurité dans les établissements scolaires oblige les établissements d'enseignement primaire et secondaire à établir et à mettre en œuvre des politiques de sécurité au sein de l'établissement. Ces politiques doivent comporter des mesures visant à identifier et à prévenir les comportements de harcèlement et à y répondre. Les établissements doivent désigner un interlocuteur auquel les élèves et les parents peuvent signaler les cas de harcèlement. L'Inspection de l'éducation supervise les établissements et intervient si nécessaire. Le ministère de la Culture, de l'Éducation et des Sciences collabore avec des organisations qui aident les établissements à mettre en œuvre des programmes efficaces de lutte contre le harcèlement, subventionne ces organisations et soutient les élèves et les parents confrontés au harcèlement (en ligne).

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que le ministère de l'Éducation a mis en place un programme national d'éducation pour lutter contre les retards scolaires liés à la covid-19. En vertu de ce programme, les établissements scolaires reçoivent des fonds supplémentaires à cette fin.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation aux Pays-Bas était conforme à l'article 19§1 de la Charte , dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'une nouvelle législation nationale visant à prévenir et à combattre l'exploitation des travailleurs migrants était en cours d'élaboration. Le Comité a demandé des informations sur toute modification du cadre juridique concernant les travailleurs migrants (Conclusions 2015).

Le rapport fournit également des informations sur la "Good Landlordship Act" qui contient des règles générales auxquelles les propriétaires et les agents de location doivent se conformer. En ce qui concerne les travailleurs migrants, les règles générales concernent la prévention et la lutte contre la discrimination et l'intimidation, l'obligation de mettre le contrat de location par écrit et séparément du contrat de travail, et l'obligation d'informer le travailleur migrant de ses droits et obligations concernant le bien loué dans une langue que le travailleur migrant peut comprendre. Les municipalités peuvent également établir un permis de location pour la location de logements aux travailleurs migrants. Ce faisant, les municipalités peuvent assortir le permis de conditions concernant le nombre maximum de personnes par pièce, les dispositions en matière d'hygiène et les installations pour le stockage et la préparation des aliments.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé une description complète et actualisée des mesures prises pour fournir des services d'information et d'assistance aux immigrants et aux émigrants (Conclusions 2015).

Le rapport fournit des informations sur les diverses initiatives visant à garantir l'information et l'assistance aux travailleurs migrants, telles que le site web www.workinnl.nl qui explique les droits et les obligations et fournit des informations en plusieurs langues pour aider les migrants à vivre et à travailler aux Pays-Bas, notamment sur la formation et l'intégration, les contrats et les salaires, la santé et la sécurité au travail, le licenciement, les soins de santé, l'auto-emploi, etc. Le site web contient également le lien téléphonique de l'ONG FairWork qui offre des conseils aux immigrants et aux émigrants dans leur langue maternelle.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les agents des douanes et les fonctionnaires du Service de l'immigration et de la naturalisation recevaient une formation

respectivement sur les préjugés et la discrimination, et sur la communication interculturelle. Le Comité a souhaité savoir si les officiers de police réguliers reçoivent une formation spécifique pour lutter contre la discrimination dans leur travail (Conclusions 2015).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées. La commission note sur le cinquième rapport de l'ECRI sur les Pays-Bas adopté le 2 avril 2019 que la police a compilé des séries de questions standard pour enquêter sur les discours de haine, le ministère public a mené à bien plusieurs affaires stratégiques de crimes de haine, et tous deux coopèrent avec les bureaux locaux de lutte contre la discrimination (ADV). Le même rapport indique que la police s'est efforcée d'éviter le profilage racial et a mis en place un cadre opérationnel pour les contrôles proactifs.

Le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains (Conclusions 2015). Le rapport ne fournit aucune information à ce sujet. Le Comité prend note des actions prises par les autorités dans ce domaine à partir du Rapport du Gouvernement publié le 3 mai 2022 dans le cadre du troisième cycle d'évaluation du GRETA.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation aux Pays-Bas était conforme à l'article 19§2 de la Charte, dans l'attente de la réception des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Dans sa conclusion précédente, le Comité a rappelé que l'accueil doit comprendre non seulement une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une assistance pour surmonter des problèmes tels que l'hébergement de courte durée, la maladie, le manque d'argent et des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). L'accueil s'entend de la période de quelques semaines qui suit immédiatement leur arrivée et au cours de laquelle les travailleurs migrants et leurs familles se trouvent le plus souvent dans des situations particulièrement difficiles (Conclusions IV (1975), Déclaration d'interprétation de l'article 19§2). Le Comité a demandé quelle assistance, financière ou autre, est disponible pour les migrants dans les situations d'urgence, en particulier pour répondre à leurs besoins en matière de nourriture, de vêtements et d'abri (Conclusions 2015).

Le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 19§1 de la Charte dans laquelle il prend note des mesures prises par les autorités pour assurer l'information et l'assistance aux travailleurs migrants, notamment par le biais du site web www.workinnl.nl . Il prend également note des conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations concernant les Pays-Bas, adoptées le 7 décembre 2021, selon lesquelles une nouvelle loi sur l'intégration civique a été adoptée et est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. En vertu de cette loi, les municipalités seront officiellement responsables de l'orientation et de la supervision des efforts d'intégration des demandeurs d'asile et autres migrants non ressortissants de l'UE, sur la base d'un plan d'intégration individuel établi entre la municipalité et chaque demandeur d'asile ou autre immigrant non ressortissant de l'UE. Le plan d'intégration comprendra, outre l'apprentissage de la langue néerlandaise et de la société, de la culture et de l'histoire néerlandaises, un volet emploi, y compris sous la forme d'un stage ou d'un travail bénévole.

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées concernant l'accès des travailleurs migrants et de leur famille aux services de santé à leur arrivée aux Pays-Bas (Conclusions 2015).

Le Comité note que, selon les informations fournies sur le site web www.workinnl.nl, l'assurance maladie est organisée de la même manière pour toutes les personnes qui vivent ou travaillent aux Pays-Bas. Lorsqu'ils travaillent aux Pays-Bas pour un employeur néerlandais, les travailleurs migrants doivent être assurés auprès d'une caisse d'assurance maladie néerlandaise. Les travailleurs détachés (qui travaillent temporairement aux Pays-Bas pour un employeur à l'étranger) peuvent être assurés dans leur pays d'origine.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé une description complète des services sociaux des Pays-Bas qui fournissent une assistance aux migrants, et de quelle manière ils collaborent, ou de quelle manière la collaboration peut avoir lieu, avec les services d'autres États (Conclusions 2015).

Le rapport fournit une liste détaillée d'organisations publiques et privées qui peuvent aider les travailleurs migrants et leurs familles dans un large éventail de domaines tels que la sécurité sociale, les soins de santé, l'emploi, les conditions de travail et de licenciement, ou le logement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par les Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation aux Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que le droit de recours devant un organe judiciaire indépendant relatif à la distribution de logements aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas effectif dans la pratique.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Dans sa conclusion précédente, le Comité s'est référé à sa déclaration d'interprétation dans l'introduction générale et a demandé des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger, ainsi que les mesures juridiques et pratiques prises pour garantir l'égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective (Conclusions 2015).

Le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

En raison de l'absence de communication des informations sur les travailleurs détachés de l'étranger, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Logement

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation aux Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que le droit de recours devant une instance judiciaire indépendante concernant la distribution de logements aux travailleurs migrants et à leurs familles n'est pas effectif dans la pratique (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'il existe divers mécanismes garantissant un logement adéquat pour les travailleurs migrants aux Pays-Bas. En ce qui concerne le logement des travailleurs migrants, il existe deux systèmes de certification privés, SNF et AKF (abréviations néerlandaises). Les entreprises qui fournissent un logement aux travailleurs migrants peuvent demander le certificat SNF ou AKF qui garantit une norme minimale en matière de logement.

Le rapport confirme qu'il existe un organe judiciaire indépendant devant lequel les problèmes liés à la location de logements peuvent être portés. Le "Rent Tribunal" est un organe impartiale qui aide les locataires et les propriétaires en leur fournissant des informations, en effectuant des recherches, en servant de médiateur dans leurs conflits ou, si nécessaire, en réglant le conflit de manière formelle en rendant une décision qui est contraignante pour les deux parties.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

- des informations concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger, ainsi que les mesures juridiques et pratiques prises pour garantir l'égalité de traitement en matière d'emploi, d'affiliation syndicale et de négociation collective.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation aux Pays-Bas était conforme à l'article 19§5 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelles étaient les cotisations à payer en matière d'emploi et si les migrants étaient traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux (Conclusions 2015).

Le rapport ne fournit aucune information sur ce point. Le Comité note, d'après une autre source, que les contribuables résidant aux Pays-Bas paieront des impôts sur l'ensemble de leurs revenus dans le monde entier. Le bureau des impôts considère comme imposables tous les revenus d'entreprise, d'emploi ou d'investissement, ainsi que les revenus sous forme de prestations périodiques. Quant aux contribuables non-résidents aux Pays-Bas, ils paieront des impôts sur tous les revenus susceptibles d'être perçus dans le pays. Cela comprend les revenus d'emploi, la gestion d'une entreprise, les prestations périodiques, les revenus d'un bien immobilier aux Pays-Bas ou une partie d'une participation dans une société néerlandaise (www.expatica.com).

Le Comité note sur le site Internet du gouvernement (www.government.nl) qu'une facilité de 30 % est offerte aux employés recrutés à l'étranger pour travailler temporairement aux Pays-Bas (ce que l'on appelle la " règle des 30 % "). S'ils remplissent les conditions pour bénéficier de cette facilité, ils sont exonérés d'impôt sur 30 % de leur salaire. Cette mesure gouvernementale les aide à couvrir les frais supplémentaires qu'ils encourent en travaillant aux Pays-Bas, tels que les frais de voyage, les frais de logement supplémentaires et les dépenses quotidiennes. Depuis le 1er janvier 2019, les travailleurs qui remplissent les conditions requises ne peuvent utiliser cette facilité de 30 % que pendant cinq ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par les Pays-Bas.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation aux Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 19§6 au motif que :

- l'âge minimum de 21 ans pour les conjoints pour être éligible au regroupement familial constitue une restriction excessive au regroupement familial;
- si le travailleur migrant perd son droit de séjour, les membres de sa famille qui se sont installés aux Pays-Bas en vertu du droit au regroupement familial peuvent être expulsés automatiquement.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à d'autres questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente.

Champ d'application

En réponse au premier motif de non-conformité (voir § 3 ci-dessus), le rapport indique que l'âge minimum de 21 ans pour les conjoints pour être éligible au regroupement pourrait s'appliquer aux membres de la famille de deux catégories de travailleurs migrants, la première catégorie étant composée de ressortissants de pays tiers et la seconde, de citoyens de l'Union européenne. Pour les ressortissants de pays tiers, l'article 4(5) de la directive 2003/86 de l'UE dispose que les États membres peuvent exiger que le regroupant et son conjoint aient un âge minimum, au maximum 21 ans, avant que le conjoint ne puisse les rejoindre, afin d'assurer "une meilleure intégration et d'empêcher les mariages forcés". Le rapport indique que l'âge minimum de 21 ans pour les conjoints pour être éligible au regroupement n'est donc pas une restriction injustifiée au regroupement familial. Il indique également que cette restriction est maintenue aux Pays-Bas en partie en raison de la conviction qu'un âge minimum de 18 ans n'est pas suffisant pour garantir que le regroupant agira de manière responsable en matière de finances et d'intégration. Le rapport souligne également que pour les citoyens de l'Union européenne, la directive 2004/38 est applicable et que l'âge minimum requis ne s'applique pas à cette catégorie.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas changé au cours de la période de référence et que la condition d'âge de vingt et un ans pour les conjoints reste en vigueur. Le Comité réaffirme que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Quant au deuxième motif de non-conformité (voir §3 ci-dessus), dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé qu'une fois que les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé le droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un État, ils ont un droit autonome de séjour sur ce territoire en vertu de la Charte (Conclusions XVI-1(2002), Pays-Bas, article 19§8). Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté, d'après le rapport du Comité gouvernemental (Rapport concernant les Conclusions 2011), que les membres de la famille qui viennent aux Pays-Bas tiennent leur droit de séjour du travailleur, et que leur droit de séjour peut prendre fin si le regroupant perd son travail. Le Comité a également noté qu'un membre de la famille peut demander un permis de séjour autonome après une période de trois ans, une initiative

introduite pour éviter toute utilisation abusive du système par le biais de mariages arrangés. Par conséquent, le Comité a estimé que les Pays-Bas n'étaient pas en conformité avec la Charte à cet égard.

Le rapport confirme que l'expulsion d'un membre de la famille lorsque le travailleur migrant perd son droit de séjour peut concerner les membres de la famille de deux catégories de travailleurs migrants, les premiers étant des ressortissants de pays tiers et les seconds des citoyens de l'Union européenne.

Selon le rapport, dans le cas des ressortissants de pays tiers, la Directive 2003/86 est applicable, les articles 17 et 18 étant particulièrement pertinents. Ces articles prévoient les facteurs qui doivent être pris en compte lors de la décision d'expulsion. Selon l'article 17 de cette directive, " Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.". Selon le rapport, étant donné que ces facteurs doivent être pris en compte avant de décider de l'expulsion, les membres de la famille ne sont pas expulsés automatiquement en vertu des dispositions nationales.

Dans le cas des citoyens de l'Union européenne, la Directive 2004/38 est applicable. En vertu de cette Directive, les membres de la famille peuvent bénéficier d'un droit de séjour dérivé. Si le membre de la famille a perdu ce droit de séjour dérivé, la Cour administrative suprême des Pays-Bas "a statué qu'avant qu'une expulsion ne soit possible, les circonstances individuelles du dossier doivent être examinées". Selon le rapport, lors de cet examen, "l'intérêt de l'État devra être mis en balance avec l'intérêt du membre de la famille, ce qui peut conduire à lui accorder un droit de séjour autonome". Le rapport rappelle qu'en raison de la nécessité d'équilibrer ces intérêts, les membres de la famille ne peuvent pas être considérés comme étant automatiquement expulsés.

Le Comité note que les circonstances individuelles de chaque membre de la famille sont prises en considération avant qu'une décision d'expulsion ne soit prise à leur égard. Toutefois, le Comité comprend également, d'après le rapport, que la règle nationale selon laquelle les membres de la famille d'un travailleur migrant ne peuvent demander un permis de séjour indépendant qu'après une période de trois ans de résidence est toujours en vigueur et n'a pas été modifiée au cours de la période de référence. Par conséquent, au cours des trois premières années, les membres de la famille qui ont rejoint le regroupant ne disposent pas d'un droit de séjour autonome aux Pays-Bas.

Dans ces conditions, le Comité réaffirme que la situation n'est pas conforme à la Charte à cet égard.

Conditions du regroupement familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2015), le Comité a rappelé que le niveau de ressources exigé par les États pour faire venir la famille ne devrait pas être restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-I (2004), Pays-Bas) et que les prestations sociales ne doivent pas être exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6). Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note du rapport précédent selon lequel le travailleur migrant, en vertu du droit national, "ne peut pas compter sur les fonds publics" et son revenu doit être "indépendant". Le Comité a donc demandé des éclaircissements sur la situation nationale concernant le calcul du revenu d'un travailleur migrant. Le Comité a également demandé des exemples de cas concrets, tels que des cas d'appel, qui montrent que les tribunaux nationaux procèdent à un examen au cas par cas des demandes de regroupement familial. Le Comité a également demandé s'il existait

d'autres motifs que l'inaptitude au travail pour exempter le migrant de l'exclusion des prestations sociales. Le rapport n'apporte pas de réponse aux questions du Comité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2015), le Comité a demandé si une obligation d'hébergement s'appliquait aux Pays-Bas et, dans l'affirmative, des précisions sur les critères et leur application. Le rapport ne fournit pas de réponses à la question du Comité.

En ce qui concerne les exigences linguistiques, dans sa conclusion précédente (Conclusion 2015), le Comité a demandé si une aide financière était disponible pour les demandeurs ne disposant pas de moyens suffisants pour passer l'examen d'intégration civique obligatoire requis pour obtenir un permis de séjour permanent. Le Comité a également demandé des informations supplémentaires sur le contenu de l'examen d'intégration civique. Le rapport n'apporte pas de réponse à la question du Comité.

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2015), le Comité a demandé si les membres de la famille des migrants ou des ressortissants titulaires d'un permis de séjour permanent doivent passer l'examen avant de venir aux Pays-Bas, ou s'ils peuvent demander un permis de séjour temporaire avant de demander un droit de séjour permanent. Le Comité a également demandé si les membres de la famille qui ont échoué à l'examen et n'ont donc pas droit à un permis de séjour permanent peuvent rester aux Pays-Bas avec un permis de séjour temporaire. Le rapport n'apporte pas de réponse à cette question.

Dans sa conclusion précédente (Conclusion 2015), le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des informations sur la procédure de recours administratif ou judiciaire aux Pays-Bas. Le rapport ne fournit pas les informations demandées. Le Comité conclut dès lors que la situation n'est conforme à l'article 19§6 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations demandées sur: la clarification de la situation nationale concernant le calcul du revenu d'un travailleur migrant ; des exemples concrets, tels que des cas de recours, pour démontrer l'application dans la pratique de l'examen "au cas par cas" des demandes de regroupement familial ; la question de savoir s'il existe des motifs autres que l'inaptitude au travail qui peuvent exempter le migrant de l'exclusion des prestations sociales ; si une obligation de logement s'applique aux Pays-Bas et, dans l'affirmative, les détails concernant les critères et leur application ; si une aide financière est disponible pour les candidats ne disposant pas de moyens suffisants pour passer l'examen d'intégration civique ; des informations concernant le contenu de l'examen d'intégration civique ; si les membres de la famille d'un immigré ou d'un ressortissant national titulaire d'un permis de séjour permanent doivent passer l'examen d'intégration civique avant de venir aux Pays-Bas ; si les membres de la famille qui ont échoué à l'examen et n'ont donc pas droit à un permis de séjour permanent peuvent rester aux Pays-Bas avec un permis de séjour temporaire ; la procédure de recours administratif ou judiciaire aux Pays-Bas. Le Comité considère que ce manquement à fournir des informations équivaut à une violation par le Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation aux Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les raisons suivantes :

- l'âge minimum de 21 ans pour les conjoints pour être éligibles au regroupement est une restriction injustifiée au regroupement familial ;
- les membres de la famille d'un travailleur migrant qui se sont installés aux Pays-Bas à la suite d'un regroupement familial ne disposent pas d'un droit de séjour autonome.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à fournir des informations équivaut à une violation par le Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes:

- clarification de la situation nationale concernant le calcul du revenu d'un travailleur migrant ;
- des exemples concrets, tels que des cas de recours, pour démontrer l'application dans la pratique de l'examen "au cas par cas" des demandes de regroupement familial ;
- s'il existe des motifs autres que l'inaptitude au travail qui peuvent exempter le migrant de l'exclusion des prestations sociales ;
- si une exigence de logement s'applique aux Pays-Bas et, dans l'affirmative, les détails concernant les critères et leur application ;
- si une aide financière est disponible pour les candidats ne disposant pas de moyens suffisants pour passer l'examen d'intégration civique ;
- des informations concernant le contenu de l'examen d'intégration civique ;
- si les membres de la famille de migrant ou de ressortissants titulaires d'un permis de séjour permanent doivent passer l'examen d'intégration civique avant de venir aux Pays-Bas ;
- si les membres de la famille qui ont échoué à l'examen et n'ont donc pas droit à un permis de séjour permanent peuvent rester aux Pays-Bas avec un permis de séjour temporaire ;
- informations sur la procédure de recours administratif ou judiciaire aux Pays-Bas.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par les Pays-Bas

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation aux Pays-Bas était conforme à l'article 19§7 de la Charte. Le Comité relève d'ailleurs dans le rapport précédent que le principe de base de la loi sur l'aide juridictionnelle est que l'aide juridictionnelle doit être accordée à toute personne physique dont la capacité financière, en ce qui concerne les intérêts juridiques régis par le droit néerlandais, ne dépasse pas la limite stipulée dans la loi. La nationalité du plaideur n'est donc pas pertinente pour invoquer cette législation et les réfugiés et demandeurs d'asile peuvent bénéficier de l'assistance juridique dans les mêmes conditions.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant conclu à la conformité de la situation aux Pays-Bas avec la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pays-Bas est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par les Pays-Bas.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation aux Pays-Bas était conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Le Comité prend note du rapport précédent selon lequel les étrangers condamnés pour atteinte grave à l'ordre public peuvent être expulsés sur la base d'une décision de justice. Les facteurs à prendre en compte sont notamment la durée de résidence aux Pays-Bas, la sévérité de la peine infligée et d'autres critères tels que les liens familiaux avec les Pays-Bas.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pays-Bas est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par les Pays-Bas.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que, dans l'attente de la réception des informations demandées, la situation aux Pays-Bas était conforme à la Charte. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à sa question précédente.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse une description complète et actualisée de la situation aux Pays-Bas. En outre, se référant à sa déclaration d'interprétation de l'article 19§9 (Conclusions 2011), le Comité a demandé s'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants.

Le rapport ne fournit aucune réponse à cet égard. En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir s'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§9 Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation d'information équivaut à une violation par les Pays-Bas de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation aux Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison du manquement à l'obligation de fournir les informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation d'information équivaut à une violation par les Pays-Bas de leurs obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- S'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par les Pays-Bas.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation aux Pays-Bas n'est pas conforme aux articles 19§6, 19§9 et 19§11 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation aux Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation aux Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6, 19§9 et 19§11 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par les Pays-Bas.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation aux Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif que les frais de cours de langue sont susceptibles d'entraver l'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'aide financière pour les cours de néerlandais (qui sont dispensés par des institutions privées) était limitée à des prêts, ce qui, selon le Comité, ne permettait pas d'alléger suffisamment la charge financière que représente le paiement des frais d'intégration. Il a estimé que les frais de cours de langue étaient susceptibles d'entraver l'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles et que, par conséquent, la situation n'était pas conforme à l'article 19§11 de la Charte. En outre, le Comité a également demandé, dans la conclusion précédente, une description complète et actualisée des dispositions relatives à l'enseignement en matière d'emploi.

En réponse, le rapport indique que les citoyens originaires de pays de l'UE peuvent suivre un cours de langue dans un centre de formation régional (ROC) qui propose des cours de néerlandais. Les bibliothèques et les centres de langues offrent également souvent la possibilité de s'exercer à parler le néerlandais. Selon le rapport, il est également possible de s'inscrire dans une école de langue privée. Si on préfère apprendre le néerlandais chez soi, on peut consulter Oefenen.nl (disponible en plusieurs langues) ou NT2taalmenu.nl pour savoir comment apprendre le néerlandais. Ces cours en ligne sont gratuits.

Le rapport indique également que les municipalités sont en mesure d'apporter leur aide à cet égard, en mettant les gens en contact avec un coach linguistique bénévole. Ces accompagnateurs sont appelés "taalmaatjes" ou "compagnons de langue".

En ce qui concerne la question posée par le Comité sur l'enseignement en relation avec l'emploi, le rapport indique que dans le cadre du programme "Count on Skills" ("Tel mee met Taal"), plusieurs ministères mettent en œuvre des activités visant à prévenir et à réduire le faible niveau d'alphabétisation et à garantir que chacun possède des compétences de base suffisantes pour participer à la vie de la société. Dans le cadre du programme "Count on Skills", une subvention annuelle est disponible pour les activités visant à prévenir et à réduire le faible niveau d'alphabétisation des employés. En 2023, une subvention de 3,35 millions d'euros sera mise à disposition. Les employeurs peuvent demander une subvention pour des formations qui permettent d'améliorer les compétences linguistiques, les compétences en calcul et/ou les compétences numériques des employés. En outre, dans le cadre de la loi sur l'éducation et la formation professionnelle, les municipalités reçoivent un budget annuel pour l'éducation des adultes et pour remédier au faible taux d'alphabétisation. Les municipalités peuvent utiliser ce budget pour proposer aux adultes des cours de langue, de mathématiques et de compétences numériques. Selon le rapport, à partir de 2023, le gouvernement allouera 15 millions d'euros supplémentaires aux municipalités pour améliorer les compétences de base dans l'emploi. Le budget total de l'éducation et de la formation professionnelle pour les

municipalités s'élève donc à environ 80 millions d'euros par an. Les municipalités déterminent elles-mêmes la manière dont elles utilisent ces ressources et, par conséquent, elles déterminent également si elles utilisent ou non ces ressources pour les travailleurs migrants.

Le Comité comprend qu'en dehors de l'offre de cours de langue gratuits en ligne et de l'assistance d'un coach bénévole, l'aide financière pour les cours de néerlandais est toujours limitée à des prêts, et les municipalités n'ont aucune obligation budgétaire de financer l'enseignement de la langue néerlandaise pour les travailleurs migrants et leurs familles. Dans ces conditions, le Comité réitère que le régime d'aide financière pour l'apprentissage de la langue du pays d'accueil ne permet pas d'alléger suffisamment la charge financière que représente le paiement des frais d'intégration pour les travailleurs migrants et leur famille. Il conclut donc que la situation aux Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation aux Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19§11 de la Charte au motif que les frais de cours de langue sont susceptibles d'entraver l'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation des Pays-Bas était conforme à l'article 27§1 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Le rapport indique en réponse qu'il n'y a pas de nouvelles informations sur ce point précis.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pays-Bas est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation des Pays-Bas était conforme à l'article 27§2 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les effets de la crise sur le droit au congé parental des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le rapport indique en réponse que la crise liée à la covid-19 n'a pas entraîné de modification du droit à un congé parental. Le gouvernement ne dispose pas de données sur l'ampleur du congé parental pris pendant la période de fermeture des écoles et des services de garderie.

Le Comité relève dans le rapport que la nouvelle législation sur le congé parental rémunéré est entrée en vigueur en 2022 (hors période de référence).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pays-Bas est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Pays-Bas.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que la situation des Pays-Bas était conforme à l'article 27§3 de la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité reconduit sa conclusion précédente.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

- les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique en réponse aux deux questions qu'il n'y a pas de nouvelles informations sur ce point précis.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Pays-Bas est conforme à l'article 27§3 de la Charte.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que le nombre d'aires d'accueil pour les populations non sédentaires était insuffisant et que les conditions de vie y étaient mauvaises (Conclusions 2015). Par conséquent, l'appréciation du Comité portera sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

S'appuyant sur les données de l'OCDE, le rapport indique que le taux de surpeuplement des logements était de 4,3 % en 2022, ce qui est un taux relativement faible par rapport aux autres pays européens. Bien qu'aucune mesure spécifique n'ait été prise au niveau national pour remédier au problème du surpeuplement, les communes et les organismes de logement fournissent une assistance aux familles nombreuses en situation de vulnérabilité pour les aider à trouver des logements plus grands. Le rapport indique que l'offre de logements répond globalement aux normes concernant l'eau, le chauffage, les installations sanitaires et l'électricité, et décrit certaines mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme sur ce point (Conclusions 2015).

Protection juridique

Le Comité a précédemment jugé la situation conforme sur ce point (Conclusions 2015).

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que le nombre d'aires d'accueil pour les populations non sédentaires était insuffisant et que les conditions de vie y étaient mauvaises (Conclusions 2015).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage.

Le rapport renvoie au plan d'action intitulé « Un logement pour tous » adopté en mai 2022 (hors période de référence), qui contient des mesures visant à améliorer la situation des groupes vulnérables en matière de logement. Elles prévoient notamment un traitement

préférentiel dans le processus d'attribution des logements sociaux et, pour les Roms et les Gens du voyage, des subventions pour l'achat de mobile-homes. En dehors de cela, le rapport ne fournit aucune information pertinente sur les mesures prises au cours de la période de référence pour remédier à la situation de non-conformité constatée par le Comité. Le Comité renvoie en outre à une enquête réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en 2019, dont il ressort que plus de 90 % des Gens du voyage aux Pays-Bas estiment qu'il n'y a pas assez d'endroits pour vivre, en particulier pas assez d'aires d'accueil appropriées (FRA, « Roms et Gens du voyage dans six pays – Enquête sur les Roms et les Gens du voyage », 2020). Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que le nombre d'aires d'accueil pour les populations non sédentaires est insuffisant et que les conditions de vie y sont mauvaises.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- un délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion était trop court ;
- la réglementation applicable n'interdisait pas l'expulsion des hébergements d'urgence/abris sans la proposition d'une solution de relogement (Conclusions 2015).

Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse au constat de non-conformité et aux questions ciblées.

Prévenir l'état de sans-abri

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe. Le rapport indique une tendance à la baisse du nombre de sans-abris durant la période de référence, passant de plus de 39 000 en 2018 à 36 000 en 2020 et 32 000 en 2021. Le rapport décrit plusieurs mesures destinées à prévenir le sans-abrisme, détaillées dans les sections suivantes.

Expulsions

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si l'État partie avait déclaré un moratoire sur les expulsions ou une interdiction d'expulser pendant la pandémie, et quelle était sa base juridique et son champ d'application, ou, alternativement, si d'autres mesures avaient été prises pour limiter le risque d'expulsions, notamment en aidant les ménages qui n'étaient pas en mesure de payer leurs factures. Le Comité a aussi demandé des informations sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui touchent des camps dans lesquels étaient installés des Roms ou des Gens du voyage).

Le rapport note que malgré l'absence de moratoire, les expulsions des logements locatifs ont été temporairement interrompues pendant la pandémie selon un accord librement conclu avec les principaux acteurs du secteur du logement. En revanche, cet accord ne s'appliquait pas aux expulsions pour fortes nuisances ou activités illégales. Selon les données de la chambre des huissiers de justice, le nombre d'avis d'expulsion a chuté de 13 100 en 2019 à 9 300 en 2020 puis 7 700 en 2021. Le nombre d'expulsions est passé de 5 000 en 2019 à 3 100 au total en 2020 et 2021.

Le ministre de l'Intérieur, l'Association des municipalités, l'organisation cadre des associations de logement, ainsi que d'autres pourvoyeurs de logement, ont convenu d'une série de mesures visant à prévenir le surendettement pendant la pandémie, notamment en conseillant aux pourvoyeurs de logements sociaux de geler ou de réduire temporairement les loyers, ou de proposer un déménagement, le cas échéant. Ces mesures, prorogées à deux reprises, sont restées en vigueur jusqu'à la fin de la pandémie. La loi modifiée relative à l'aide

municipale à la gestion des dettes, entrée en vigueur le 1 janvier 2021, impose aux pourvoyeurs de logements d'identifier activement les ménages endettés puis d'informer les municipalités des arriérés de loyer. Les municipalités sont ensuite tenues de proposer une aide aux ménages endettés. Cette loi modifiée vise à prévenir les expulsions pour arriérés de loyer.

Le rapport fournit également des informations sur les mesures prises pour protéger les emprunteurs ayant souscrit à un prêt hypothécaire pendant la pandémie. Celles-ci comprenaient, entre autres, des accords volontaires entre le ministère de l'Intérieur et des prêteurs hypothécaires qui reportent temporairement les saisies immobilières et précisent que ces derniers sont chargés de résoudre tout problème de paiement en consultation avec les clients concernés. Par ailleurs, le ministère des Finances a modifié la législation fiscale afin de faciliter le remboursement différé d'un prêt hypothécaire et, pour les propriétaires dans l'incapacité temporaire de le rembourser, de maintenir un allègement fiscal au titre des intérêts sur le prêt hypothécaire. Le report des saisies immobilières a pris fin le 1 juillet 2020 avec le retour à la normale du marché du logement.

Le rapport rappelle que seules des situations exceptionnelles peuvent entraîner une interruption des services de distribution d'énergie et d'eau pour les ménages. La réglementation applicable impose aux fournisseurs de services publics de s'efforcer de prévenir les coupures, notamment en apportant des conseils et une aide aux ménages endettés.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que le délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion était trop court (Conclusions 2015). Le rapport ne contenant aucune nouvelle information sur ce point, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité.

Droit à un abri

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique.

Le rapport note que le ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports a établi, durant la crise liée à la covid-19, des lignes directrices relatives à l'offre de logements pour tous ceux dans le besoin, y compris ceux n'y ayant normalement pas droit. Malgré l'absence de chiffres précis, il est estimé que plusieurs centaines de personnes auraient bénéficié d'un hébergement d'urgence pendant les confinements en plus des chiffres ordinaires. Les lignes directrices invitaient également les autorités locales à établir un plan d'urgence de l'offre postpandémie pour les personnes séjournant dans des hébergements d'urgence.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation des Pays-Bas n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif que la loi n'interdisait pas l'expulsion des centres d'hébergement d'urgence ou des foyers d'accueil sans proposition d'une solution de relogement (Conclusions 2015). Le rapport ne contenant aucune nouvelle information sur ce point, le Comité reconduit sa conclusion de non-conformité.

Le Comité rappelle également sa décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014 relative à la réclamation n° 86/2012 présentée par la *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abris (FEANTSA) c. Pays-Bas*, dans laquelle il a conclu à une violation de l'article 31§2 de la Charte aux motifs que la législation et la pratique néerlandaises ne garantissaient pas l'accès aux foyers d'accueil et que les solutions d'hébergement offertes aux groupes vulnérables ne satisfaisaient pas, sur le plan qualitatif et quantitatif, aux exigences de la Charte. Dans la quatrième évaluation du suivi de cette réclamation collective,

le Comité a considéré que la situation n'avait pas été pleinement mise en conformité avec l'article 31§2 de la Charte (Constats 2022). Par conséquent, le Comité conclut que la situation demeure non conforme à l'article 31§2 de la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- le délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion est trop court ;
- la loi n'interdit pas l'expulsion des centres d'hébergement d'urgence ou des foyers d'accueil sans proposition d'une solution de relogement ;
- l'accès aux foyers d'accueil n'est pas garanti en droit et en pratique, et la qualité et la quantité des solutions d'hébergement proposées aux groupes vulnérables sont insuffisantes.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 3 - Coût du logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport des Pays-Bas.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§3 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation des Pays-Bas était conforme à l'article 31§3 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2015). Son appréciation portera donc sur les informations communiquées en réponse aux questions posées dans sa précédente conclusion et aux questions ciblées.

Logements sociaux

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une offre suffisante de logements abordables, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes de logements sociaux, le délai moyen d'attente pour l'attribution d'un tel logement, les voies de recours disponibles et la situation spécifique des Roms et des Gens du voyage. Par ailleurs, le Comité a demandé si et dans quelle mesure la crise liée à la covid-19 avait eu des effets sur l'offre suffisante de logements abordables pour les personnes aux ressources limitées.

Le rapport cite une série de mesures visant à garantir une offre suffisante de logements abordables. Un plan d'action de lutte contre le sans-abrisme a été adopté en 2022 (en dehors de la période de référence) prévoyant la construction de 900 000 logements d'ici à 2030, dont 250 000 dans le secteur des logements sociaux. Une décision a été prise au niveau national afin que les logements sociaux représentent 30 % de l'offre totale de logements de chaque commune. En juillet 2022 (en dehors de la période de référence), le Gouvernement, les communes et les associations de logement sont parvenus à un accord pour garantir la disponibilité, la durabilité et l'accessibilité de l'offre de logements sociaux, soumis à un contrôle strict. Les communes ont été autorisées à proposer des terrains publics à prix réduit pour des projets de construction de logements abordables. Les associations de logement ont eu accès à des prêts à des conditions préférentielles accordés par le Fonds de garantie pour les logements sociaux, une fondation à but non lucratif soutenue par l'État. Conformément à la loi relative à l'attribution des logements, les communes ont été autorisées à imposer des règles supplémentaires concernant les logements et l'aménagement du territoire, comme l'obligation de respecter des quotas de logements sociaux pour les nouveaux projets. Dernièrement, un encadrement strict des loyers des logements sociaux a été introduit et un programme d'aide au logement de 3,5 milliards d'euros a été mis en place afin de rendre les logements plus abordables.

Le rapport précise que les délais moyens d'attente pour l'attribution d'un logement social s'élevaient à 27 mois, à quelques variations près d'une région à l'autre. Néanmoins, le rapport explique que de nombreux ménages s'inscrivent en liste d'attente sans nécessairement être en recherche active d'un logement mais plutôt dans l'optique qu'ils pourraient en avoir besoin plus tard. Par conséquent, le chiffre cité ne reflète pas les délais d'attente réels.

Par ailleurs, rien n'indique que la crise liée à la covid-19 ait eu un impact sur l'offre ou la construction de logements abordables. Durant cette période, la taxe sur les bailleurs de logements sociaux a été abrogée afin de stimuler les activités de construction et de rénovation. Les expulsions des logements locatifs ont également été temporairement suspendues conformément à un accord librement conclu avec les principaux acteurs du

secteur du logement. Le rapport note également que les contrats de location temporaire qui arrivaient à échéance ont été prolongés durant la crise liée à la covid-19.

Le Comité a demandé à plusieurs reprises des informations sur le rapport loyer/revenu pour le quintile de revenu le plus bas (Conclusions 2011, 2015). Le Comité rappelle que, en vue d'établir que des mesures sont prises afin de rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, il appartient aux États parties à la Charte de faire apparaître, non quel est le taux d'effort moyen requis de l'ensemble des candidats à un logement, mais que le taux d'effort des demandeurs de logement les plus défavorisés est compatible avec leur niveau de ressources (*Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie*, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, par. 72). Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le rapport loyer/revenu pour le quintile de revenu le plus bas, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Aides au logement

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les allocations logement versées soit dans le cadre du système d'allocations logement, soit dans le cadre de l'aide sociale.

Le rapport contient des informations sur les allocations logement pour 2020, réparties par type de ménage (une seule personne et plusieurs personnes), âge (plus de 65 ans et moins de 65 ans), nombre de ménages éligibles, loyer mensuel brut moyen, allocation logement moyenne par mois et revenu mensuel brut moyen. Par exemple, le rapport indique que 332 000 ménages d'une seule personne âgée de plus de 65 ans ont bénéficié d'une allocation logement mensuelle moyenne de 239 €, ce qui correspond à un loyer mensuel moyen de 560 € et à un revenu mensuel brut moyen de 1 556 €.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur le nombre de rejets de demandes d'allocations logement pour la période de référence suivante, ainsi que sur les motifs de refus qui sont généralement invoqués. Le Comité a également souhaité être informé sur le nombre de recours formés à la suite d'un refus et l'issue de ces procédures (Conclusions 2011, 2015). Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre de rejets de demandes d'allocations logement, les motifs de refus qui sont généralement invoqués, le nombre de recours formés à la suite d'un refus et l'issue de ces procédures, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par les Pays-Bas de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le rapport loyer/revenu pour le quintile de revenu le plus bas ;
- le nombre de rejets de demandes d'allocations logement, les motifs de refus qui sont généralement invoqués, le nombre de recours formés à la suite d'un refus et l'issue de ces procédures.